

Conseil des gouverneurs

GOV/2003/81

Date : 26 novembre 2003

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 3 b) de l'ordre du jour
(GOV/2003/78)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Résolution adoptée par le Conseil le 26 novembre 2003

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant la résolution qu'il a adoptée le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69) et dans laquelle il a notamment :
- exprimé son inquiétude de ce que la République islamique d'Iran n'a pas déclaré des matières, installations et activités qu'elle était tenue de déclarer en vertu de son accord de garanties ;
 - décidé qu'il était essentiel et urgent, pour que l'AIEA puisse vérifier le non-détournement de matières nucléaires, que l'Iran remédie à toutes les insuffisances constatées par l'Agence et coopère pleinement avec l'Agence en prenant toutes les mesures nécessaires avant la fin d'octobre 2003 ;
 - prié l'Iran de collaborer avec le Secrétariat afin de signer rapidement et inconditionnellement, ratifier et appliquer pleinement un protocole additionnel et, pour instaurer la confiance, d'agir immédiatement en conformité du protocole additionnel ;
 - engagé l'Iran à suspendre toutes autres activités liées à l'enrichissement de l'uranium, y compris l'introduction d'autres matières nucléaires à Natanz, et toutes activités de retraitement,

- b) Accueillant favorablement la déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni et du secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran, publiée à Téhéran le 21 octobre,
- c) Notant avec appréciation le rapport du Directeur général du 10 novembre 2003 (GOV/2003/75) sur la mise en œuvre des garanties en Iran,
- d) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'accord de garanties avec l'Iran et pour résoudre toutes les questions de garanties en suspens en Iran, conformément au mandat de l'Agence et en application, notamment, de la résolution adoptée par le Conseil le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69),
- e) Reconnaissant que M. Aghazadeh, vice-président de la République islamique d'Iran, a réaffirmé la décision de son pays de fournir un tableau complet de ses activités nucléaires et a aussi réaffirmé la décision de son pays d'appliquer une politique de coopération et de totale transparence,
- f) Notant avec une profonde préoccupation que, dans plusieurs cas et sur une longue période, l'Iran s'est soustrait aux obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires, de leur traitement et de leur utilisation, ainsi que la déclaration des installations dans lesquelles ces matières ont été traitées et entreposées, comme indiqué au paragraphe 48 du rapport du Directeur général,
- g) Notant, en particulier, avec la plus grave préoccupation, que l'Iran a enrichi de l'uranium et séparé du plutonium dans des installations non déclarées, en l'absence de garanties de l'AIEA,
- h) Notant aussi, avec une égale préoccupation, qu'il y a eu dans le passé des pratiques de dissimulation avec pour conséquence des manquements aux obligations en matière de garanties et que les nouvelles informations révélées par l'Iran et dont le Directeur général a rendu compte contiennent beaucoup plus d'éléments qui sont en contradiction avec des informations communiquées précédemment par l'Iran,
- i) Notant que le Directeur général, dans sa déclaration liminaire, a indiqué que l'Iran avait commencé de coopérer plus activement avec l'AIEA et donné l'assurance qu'il était résolu à une politique de totale transparence,
- j) Reconnaissant que, outre les mesures correctives déjà prises, l'Iran s'est engagé à présenter toutes les matières nucléaires à l'Agence pour vérification lors des futures inspections,
- k) Soulignant que, pour restaurer la confiance, l'Iran devra faire preuve d'une coopération et d'une transparence complètes et soutenues de sorte que l'Agence puisse résoudre toutes les questions en suspens et, avec le temps, donner et maintenir les assurances demandées par les États Membres,
- l) Notant avec satisfaction que l'Iran a indiqué qu'il était prêt à signer le protocole additionnel et que, en attendant que celui-ci entre en vigueur, il agirait conformément aux dispositions de ce protocole,
- m) Notant que le Directeur général, dans sa déclaration liminaire, a signalé que l'Iran avait décidé de suspendre les activités liées à l'enrichissement et les activités de retraitement,

- n) Soulignant que la suspension volontaire par l'Iran de toutes ses activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement reste d'une importance essentielle pour la restauration de la confiance internationale,
- o) Reconnaissant le droit inaliénable des États au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment la production d'énergie électrique, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,
- p) Insistant sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et soulignant l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

1. Accueille favorablement l'offre de coopération active et d'ouverture de l'Iran et sa réponse positive aux exigences formulées par le Conseil dans la résolution qu'il a adoptée le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69) et souligne que, désormais, le Conseil juge essentiel que les déclarations qui viennent d'être faites par l'Iran équivalent au tableau correct, complet et définitif du programme nucléaire passé et présent de l'Iran, que l'Agence doit vérifier ;
2. Déplore vivement les manquements passés de l'Iran et ses inobservances de son obligation de se conformer aux dispositions de son accord de garanties, comme le Directeur général l'a signalé, et engage l'Iran à s'acquitter strictement de ses obligations en vertu de son accord de garanties dans la lettre et dans l'esprit ;
3. Note la déclaration du Directeur général selon laquelle l'Iran a pris les mesures spécifiques jugées essentielles et urgentes et exigées de lui au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Conseil le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69) ;
4. Prie le Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires pour confirmer que les informations que l'Iran lui a communiquées sur ses activités nucléaires passées et présentes sont correctes et complètes, ainsi que pour résoudre les questions en suspens ;
5. Fait sienne l'opinion du Directeur général selon laquelle, pour y parvenir, l'Agence doit avoir un système de vérification particulièrement solide en place : un protocole additionnel, associé à une politique de totale transparence et d'ouverture de la part de l'Iran, est indispensable ;
6. Réaffirme que la coopération urgente, entière et étroite de tous les pays tiers avec l'Agence est essentielle pour résoudre les questions en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran ;
7. Engage l'Iran à commencer et achever de prendre d'urgence toutes les mesures correctives nécessaires, à coopérer entièrement avec l'Agence pour donner suite à son engagement de totale franchise et d'accès sans restrictions, et à faire preuve ainsi de la transparence et de l'ouverture qui sont indispensables pour que l'Agence mène à bien les travaux considérables nécessaires pour donner et maintenir les assurances demandées par les États Membres ;
8. Décide que, si d'autres manquements graves de l'Iran venaient à être connus, le Conseil des gouverneurs se réunirait immédiatement pour étudier, à la lumière des circonstances et de l'avis du Directeur général, toutes les options s'offrant à lui, conformément au Statut de l'AIEA et à l'accord de garanties de l'Iran ;
9. Note avec satisfaction la décision de l'Iran de conclure un protocole additionnel à son accord de garanties, et souligne à nouveau qu'il importe que l'Iran procède rapidement à la ratification et aussi qu'il agisse dans l'intervalle comme si le protocole était en vigueur, notamment en présentant toutes les déclarations requises dans les délais voulus ;

10. Accueille favorablement la décision de l'Iran de suspendre volontairement toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement, exhorte l'Iran à s'y tenir, totalement et de façon vérifiable, et approuve aussi l'acceptation par le Directeur général de l'invitation de l'Iran à vérifier l'application de cette décision et à en rendre compte ;
11. Prie le Directeur général de soumettre un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution d'ici la mi-février 2004, pour examen par le Conseil des gouverneurs en mars, ou de faire rapport plus tôt si besoin est ;
12. Décide de rester saisi de la question.